

ASSEMBLEE NATIONALE

22 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)

AMENDEMENT

N° 354

présenté par
M. BATAILLE
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 11 BIS, insérer l'article suivant:

« La Commission de régulation de l'énergie est chargée d'établir un bilan annuel du développement des énergies renouvelables électriques, présentant d'une part l'évolution des capacités installées, et d'autre part le coût pour l'État et la collectivité nationale des mesures de soutien à leur développement. Ce bilan est annexé au rapport sur les moyens consacrés à la politique énergétique mentionné à l'article 30 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement des énergies renouvelables est un impératif pour diversifier les approvisionnements en énergie, d'où la nécessité de vérifier, chaque année, que leur montée en puissance s'effectue conformément aux objectifs fixés.